



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

*Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer*

**Arrêté relatif à la régularisation de l'aménagement d'un camping sur la commune de  
Noyelles sur Mer.**

Le Préfet de la Somme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens avec les administrations ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 29 octobre 2015 nommant Mathias OTT, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du département de la Somme ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2015 mettant en demeure la Société civile du Maraichon de régulariser les travaux d'aménagement d'un camping sur le territoire de la commune de Noyelles sur Mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 donnant délégation de signature à monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme et en cas d'empêchement de ce dernier, au sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du département de la Somme ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois Picardie (SDAGE) approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU le dossier de demande d'autorisation, déposée par la Société civile immobilière du Maraichon le 23 décembre 2015, en vue de la réalisation d'un camping ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Somme en date du 30 mai 2017;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire pour avis en date du 21 mai 2017 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire reçu en date du 23/06/2017;

CONSIDÉRANT le projet d'aménagement d'un camping, de cent quarante-huit emplacements sur une surface de cinq hectares, situé sur le territoire de la commune de Noyelles sur Mer ;

CONSIDERANT que ce projet impacte une zone humide couvrant une surface de 4,2 hectares ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de la Somme,

## ARRETE

### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

La société civile immobilière du Maraichon ( 188 rue d'Uxem, 59254 Ghyvelde), identifiée ci-après comme le bénéficiaire de l'autorisation, est autorisée, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'aménagement de la zone commerciale du camping « La Roselière » sur la commune de Noyelles sur Mer (parcelles OC192, OC193 et OC 371).

Le programme des travaux relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration visée à l'article R 214-1 du Code de l'environnement :

RUBRIQUE	OBJET	CARACTERISTIQUES	REGIME
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmenté de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet est supérieure à 1ha	Surface égale à 5ha	Déclaration
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	Inférieur à 10 000m <sup>2</sup> et supérieur à 400m	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais	La surface de zone humide impactée est de 4,2ha	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non	Surface de 2773m <sup>2</sup>	Déclaration
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :	Consolidation de 67 mètres de berge	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire des frayères.	Linéaire inférieur à 100m	Déclaration

### **Article 2 : Description du projet**

Les travaux sont conduits de manière à minimiser leurs impacts sur le milieu aquatique :

- les opérations se déroulent autant que possible en basses eaux et sur une même période ;
- les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier et aux opérations.

A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet. Les

déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique. Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site.

## **2.1 – Gestion des eaux pluviales.**

Les eaux pluviales sont gérées par le biais d'un réseau de noues découpé en quatre zones. Ce réseau dispose d'une capacité de rétention de 428m<sup>3</sup> permettant de gérer une pluie d'occurrence vingt ans. Au delà de cette occurrence les eaux seront rejetés vers les cours d'eau jouxtant le camping.

## **2.2 – Renforcement de berge.**

Les berges sont aménagées par palier à l'aide de palplanche ou de fascines. Elles sont plantées d'espèces hygrophiles.

### **Article 3 : Mesures compensatoires.**

Les mesures proposées par le bénéficiaire vise à compenser la disparition de 4,2 hectares de zones humides. Ces compensations sont réalisées sur deux sites situés sur la commune de Noyelles sur Mer, au lieu-dit Pont Dien, sur la parcelle ZK 421 ainsi que sur la commune de Grand Lavers sur les parcelles OD 241 et 443.

Les opérations envisagées consistent essentiellement en la réalisation de décapages superficiels favorisant une stagnation de l'eau favorable aux plantes hygrophiles et aux amphibiens.

Afin de déterminer précisément la nature des travaux réalisés, un plan de gestion des deux sites, basé sur la réalisation d'un état initial, est soumis pour validation au service en charge de la police le 30 septembre 2017 au plus tard.

Ces mesures compensatoires sont maintenues et entretenues pour une durée au moins égale à trente ans.

### **Article 4 : Mesures de suivi.**

Afin de démontrer la plus-value écologique, un suivi à N+1, N+2, N+3, N+5 et N+10 est assuré et porte sur la faune, la flore ainsi que les habitats. Un rapport d'évaluation est transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 31 décembre de chaque année de suivi.

### **Article 5 : Documents de fin de travaux**

A l'achèvement des travaux, il est remis au service chargé de la police de l'eau un rapport de fin de travaux contenant les plans de récolement ainsi qu'un document de synthèse sur le déroulement des opérations accompagné de photographies.

### **Article 6 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 7 : Publicité**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Somme et affiché pendant une période minimale d'un mois dans les mairies de Noyelles sur Mer et Grand Lavers. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme durant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 8 : Délais et voies de recours**

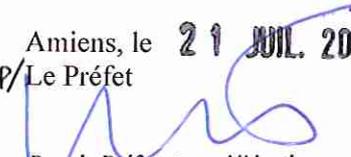
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier CS 81114 80011 AMIENS Cedex 01, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers à compter de sa date de notification au pétitionnaire.

Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à une période de six mois après le commencement de ceux-ci.

### **Article 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le responsable départemental de l'Agence française pour la biodiversité de la Somme ainsi que les maires des communes de Noyelles sur Mer et Grand Lavers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France.

Amiens, le 21 JUIL. 2017  
P/Le Préfet

  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Mathias OTT